

MASLOW 2

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 50 rue d'Aboukir - 75002 Paris

933 191 512 R.C.S. Paris

(ci-après désignée la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2024

[...]

PREMIÈRE DÉCISION

(Augmentation du capital social d'un montant nominal de 100.000 euros par l'émission de 100.000 actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de 1 euro de valeur nominale par action et pouvoirs donnés au Président)

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, et après avoir pris connaissance de l'existence du compte courant de MASLOW GROUP (le « **Compte Courant** »),

sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième décision ci-après relative à la constatation de la renonciation individuelle du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique,

décide d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 100.000 euros, pour le porter de 1.000 euros à 101.000 euros, par la création de 100.000 actions ordinaires nouvelles (ci-après les « **Actions** »), d'un montant nominal de 1 euro chacune,

décide que ces 100.000 Actions seront émises au prix unitaire de [...] euro, représentant une souscription d'un montant total de [...] euros et seront intégralement libérées lors de la souscription, pour la totalité de leur montant nominal, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec une créance liquide et exigible inscrite dans le Compte Courant,

décide que le montant versée par le souscripteur sera inscrit sur le compte du capital social,

décide que le Président puisse limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne plus de trois quarts de l'augmentation de capital proposée, soit la somme de [...] euros de valeur nominale ([...] euros du montant des souscriptions) ; il serait en conséquence autorisé à modifier les statuts.

décide que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision, les demandes de souscription seront reçues au siège social de la Société contre remise d'un bulletin de souscription,

décide que les Actions seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission,

donne tous pouvoirs au Président aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux Actions nouvelles et les versements y afférents,

- procéder à la clôture anticipée de la souscription dès lors que toutes les Actions nouvelles auront été souscrites ou proroger sa date, le cas échéant,
- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, l'augmentation de capital ne pouvant être inférieure aux trois quarts de l'augmentation de capital proposée,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications statutaires corrélatives,
- procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

DEUXIÈME DÉCISION

(Constatation de la renonciation individuelle du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit d'une personne dénommée)

L'Associé Unique,

décide en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus relative à l'émission d'un total de 100.000 Actions, de constater la renonciation individuelle du droit préférentiel de souscription qui lui est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 100.000 Actions en totalité au bénéficiaire suivant :

[...]

La renonciation individuelle du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au titre de l'émission de 100.000 Actions s'inscrit dans le cadre du financement des activités de la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

[...]

Signé par :

D042F79E4C82433...

Madame Julia CHICAN
Président
Certifié conforme